



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

[Quitter](#)

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°55 publié le 03/07/2014**  
055-RAA spécial du 3 juillet 2014

**DDT 49**

Service Economie Agricole

*Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter*

**2014038-0027** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26072

Arrêté [Voir](#)

**DIRECCTE 49**

**2014184-0003** - Décision n°2014/UT 49/01 du 3 juillet 2014 de subdélégation de signature de M. Jean-Michel BOUKOBZA, Responsable par intérim de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE concernant les pouvoirs propres du DIRECCTE dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Décision [Voir](#)

**PREFECTURE 49**

01-Cabinet du Préfet

**2014184-0002** - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ DES TRANSPORTS DE FONDS

Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

**2014181-0006** - arrêté sous-préfectoral du 30 juin 2014 autorisant le dimanche 6 juillet 2014 une course cycliste dénommée "roue libre andrézéenne" sur la commune d'Andrézé

Arrêté [Voir](#)

**2014181-0007** - arrêté sous-préfectoral du 30 juin 2014 autorisant le dimanche 6 juillet 2014 une course de VTT et cross dénommée "Décasport" sur la commune du Longeron

Arrêté [Voir](#)

**2014181-0008** - arrêté sous-préfectoral du 30 juin 2014 autorisant le dimanche 6 juillet 2014 une manifestation aérienne comprenant des baptêmes de l'air en paramoteur la commune de St Georges des Gardes

Arrêté [Voir](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

**2014181-0001** - MANIFESTATION SPORTIVE : COURSE PEDESTRE HORS STADE A CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE LE 6 JUILLET 2014

Arrêté [Voir](#)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014038-0027**

signé par  
**Gaëlle BOUCHON**

le 26 Février 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26072

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**  
**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par ESNAULT Regis à L'HERBIRIE - CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	24ha
Canards prêts à gaver	8000 U
veaux de boucherie	400 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	35,80	35,80

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par ESNAULT Regis est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/02/2014  
Pour le Préfet par délégation  
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2014184-0003**

**signé par**  
**Jean- Michel BOUKOBZA**

**le 03 Juillet 2014**

**DIRECCTE 49**

Décision de subdélégation de signature du 3 juillet 2014 de M. Jean- Michel BOUKOBZA, Responsable par intérim de l'Unité territoriale de Maine- et- Loire de la DIRECCTE relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE dans le domaine de l'inspection de la législation du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
des Pays de la Loire  
Unité territoriale  
de Maine-et-Loire

**DECISION**  
**N° 2014/UT 49/01**

**Subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du directeur régional  
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

**Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,  
Responsable par intérim de l'unité territoriale de Maine-et-Loire**

- VU le code du travail, notamment son article R 8122-11 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2014 de M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, nommant M. Jean-Michel BOUKOBZA responsable par intérim de l'unité territoriale de Maine et Loire ;
- VU la décision n°2014/DIRECCTE/49/03 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Jean-Michel BOUKOBZA en matière de pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;
- VU l'article 2 de la décision susvisée autorisant M. Jean-Michel BOUKOBZA à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;



## DECIDE

### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel BOUKOBZA, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisée sera exercée par :

- Sophie DEMARET, directrice du travail,
- Christelle MANCEAU, directrice adjointe du travail,
- Marie-Hélène COUTANT, directrice adjointe du travail,
- Bruno JOURDAN, directeur adjoint du travail,
- Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1 de la présente décision, la délégation de signature sera exercée par les inspecteurs du travail suivants :

- |                    |                     |
|--------------------|---------------------|
| ▪ Virginie BILLES  | ▪ Marie GICQUAUD    |
| ▪ Béatrice DEBORDE | ▪ Gabrielle MARADAN |
| ▪ Arnaud DETTON    | ▪ Jean POCHE        |
| ▪ Isabelle DETTON  | ▪ Laure QUERTELET   |
| ▪ Lucie FOUCAT     | ▪ Patrice CADEAU.   |
| ▪ Sabine GALLARD   |                     |

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

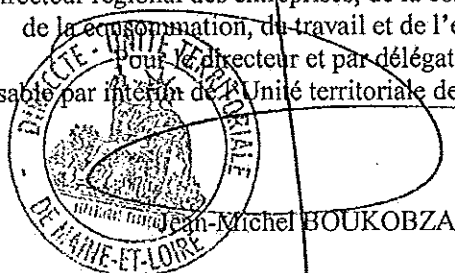
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Pour le directeur et par délégation,  
Pour le responsable par intérim de l'unité territoriale et par délégation,

### ARTICLE 4 :

La présente décision, qui abroge celle du 25 juillet 2013, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 3 juillet 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le responsable par intérim de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014184-0002**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 03 Juillet 2014**

**PREFECTURE 49  
01- Cabinet du Préfet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LA  
COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ DES  
TRANSPORTS DE FONDS**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**CABINET DU PREFET**

Arrêté BCAB n° 2014 - 349

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE  
DES TRANSPORTS DE FONDS**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-269 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 28 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes ;

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

**VU** le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

**Vu** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** les avis de désignations de l'association départementale des maires, de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de l'association PERIFEM, de la Fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire, de l'Union de la Bijouterie-Horlogerie et des organisations syndicales représentatives des convoyeurs de fonds ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1.** – La composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds instituée par l'arrêté préfectoral 2011-014 du 19 janvier 2011 est modifiée.

**Article 2.** – la commission départementale est composée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, président ;
- le chef du Service Régional de Police Judiciaire ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Directeur Départemental du Travail , de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant;
- le Directeur Départemental de la Banque de France ou son représentant ;
- Deux maires :
  - M. Marc GOUA, Député-Maire de TRÉLAZÉ ;
  - M. Jean-louis DEMOIS, Maire de d'ÉCUILLÉ ;

Deux représentants des établissements de crédit :

- M. Tony ANGOT, responsable sécurité du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine ;
- M. Yohann DUPERRAY, responsable d'activité du Crédit Mutuel d'Anjou;

Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface :

- M. Denis LEVERT, Président-directeur-général du Centre Leclerc de Saumur ;
- M. Samuel GARNIER, responsable sécurité à Carrefour (Angers Grand Maine et Saint Serge) ;

Deux représentants des entreprises de transports de fonds :

- M. Hugues DAMARD, responsable de l'agence BRINK'S d'Angers ;
- Mme Christelle PARENT, responsable LOOMIS France (Angers/Nantes) ;

Deux représentants des convoyeurs de fonds :

- Madame Sylvie FRITEAU BLOND, convoyeur de fonds à la BRINK'S ;
- M. Manuel BAYLAC, convoyeur de fonds à LOOMIS France.

Un représentant des professions de la bijouterie :

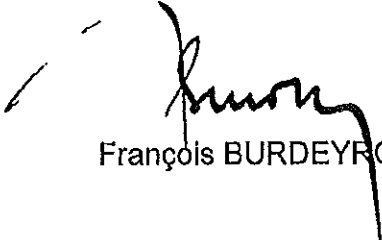
- M. Olivier SERGENT, responsable de la bijouterie LANDREAU à Angers

**Article 3** – Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds dans le département, ainsi qu'à la sécurité des moyens de paiement par les entreprises.

**Article 4.** - Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers est informé des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Il participe, sur sa demande, aux réunions de la commission départementale.

**Article 5.** - La Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 03 JUIL. 2014

  
François BURDEYRON

013





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014181-0006**

signé par  
**Christian MICHALAK**

**le 30 Juin 2014**

**PREFECTURE 49**  
**06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral du 30 juin 2014  
autorisant le dimanche 6 juillet 2014 une  
course cycliste dénommée "roue libre  
andrezéenne" sur la commune d'Andrezé

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° 2014181-0006  
Course cycliste  
Bénéficiant d'une priorité de passage

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Cyrille VINCENT représentant La Roue Libre Andrezéenne en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 6 juillet 2014 à Andrezé.

Vu la lettre du 18 avril 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Andrezé;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;



Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 22 avril 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 17 juin 2014 ;

## Arrête :

Article 1er - Monsieur Cyrille VINCENT est autorisé à organiser une course cycliste le **dimanche 6 juillet 2014** à **Andrezé** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Pass'Cyclisme D3-D4

Heure et lieu de départ : 9h30 – route des landes fleuries  
Heure et lieu d'arrivée : 11h15 – route des landes fleuries

Catégorie : Pass'Cyclisme D1-D2

Heure et lieu de départ : 11h15 – route des landes fleuries  
Heure et lieu d'arrivée : 13h30 – route des landes fleuries

Catégorie : Minimes

Heure et lieu de départ : 14h00 – route des landes fleuries  
Heure et lieu d'arrivée : 15H30 – route des landes fleuries

Catégorie : Cadets

Heure et lieu de départ : 15H30 – route des landes fleuries  
Heure et lieu d'arrivée : 18H00 – route des landes fleuries

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable. Il devra être équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " pilote " qui assurera le rôle " d'ouverture de course ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " attention, course cycliste ! ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.  
Une voiture, dite " voiture balai " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " fin de course ", indique alors la fin du passage ( ou la fin de l'épreuve ) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine et Loire.  
**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur **Pierre AUGEREAU** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16 - M. le maire d'Andrezé,  
M. le maire de Beaupréau,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Cyrille VINCENT  
38, rue du Pontreau  
49600 ANDREZE

Cholet, le 30 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Christian MICHALAK





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014181-0007**

signé par  
**Christian MICHALAK**

**le 30 Juin 2014**

**PREFECTURE 49**  
**06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral du 30 juin 2014  
autorisant le dimanche 6 juillet 2014 une  
course de VTT et cross dénommée "Décasport"  
sur la commune du Longeron

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° 2014181-0007  
Cross et VTT

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

**Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M.Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

**Vu** la demande formulée par M. Ludovic BERNARD, président de l'association «Decasport», en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée «Décasports», le dimanche 6 juillet 2014 au Longeron ;

**Vu** la lettre du 9 mai 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

**Vu** l'avis de M. le maire du Longeron ;

**Vu** l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

**Vu** l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

**Vu** l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 17 juin 2014 ;

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

### Arrête :

Article 1er - Monsieur Ludovic BERNARD, est autorisé à organiser les épreuves pédestres et VTT de la manifestation dénommée «Décasports», le dimanche 6 juillet 2014 au Longeron.

#### VTT :

Départ : 9h00 – près du terrain stabilisé dans un champ  
Arrivée : 18h00 – près du terrain stabilisé dans un champ

#### Cross :

Départ : 9h00 – route de la Toucharette  
Arrivée : 18h00 – route de la Toucharette

La manifestation empruntera les itinéraires joints à la demande d'autorisation.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives. Ils devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route. Les circuits devront être fermés afin de prévenir tout incident (barrières-signalisations diverses)

De plus, ils devront mettre en place :

- un contrôle de l'état des vélos et des protections individuelles, en ce qui concerne les épreuves de VTT.

- un nombre suffisant de signaleurs, au moins 9, munis de gilets rétro-réfléchissants et de fanions de type K10 sur le parcours de la manifestation en ce qui concerne les épreuves d'orientation (pédestres et cyclistes) « deux signaleurs positionnés aux extrémités de la route de Toucharette, quatre dans la rue de la Vendée aux deux intersections où les coureurs à pied franchissent cette rue, trois aux intersections de la rue de la Rainerie, de la rue du Pré de la herse, de la rue du Paradis avec la Route de Toucharette où des barrières seront utilisées pour fermer les accès . Un arrêté réglementant le stationnement et la circulation des véhicules devra être sollicité par l'organisateur et pris par la mairie de LE LONGERON de manière à faire prescrire l'interdiction de circulation et de stationnement, sur la Route de Toucharette ».

- Chaque signaleur devra être en possession d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

Article 3 - Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les organisateurs rappelleront que le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est **obligatoire** pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées :

Article 4 -

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 5 -

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 6 -

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 -

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11**, ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Madame Delphine FILLAUDEAU** est désignée responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 8 -

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France) , que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.



- Article 9 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 10- L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 12 M. le maire du Longeron,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,  
M.le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M.le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à :
- Monsieur Ludovic BERNARD  
4-6 rue de la colonne  
49710 LE LONGERON

Cholet, le 30 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

signé : Christian MICHALAK





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014181-0008**

signé par  
**Christian MICHALAK**

**le 30 Juin 2014**

**PREFECTURE 49**  
**06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral du 30 juin 2014  
autorisant le dimanche 6 juillet 2014 une  
manifestation aérienne comprenant des  
baptêmes de l'air en paramoteur la commune  
de St Georges des Gardes

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° 2014181-0008  
Manifestation aérienne

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 du ministre de l'intérieur et du sous-secrétaire d'état à l'aviation civile relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande reçue le 26 mai 2014, formulée par M. Hervé GIRARD président de l'association «Horizon 2011 - Événementiel» qui sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne comprenant des baptêmes de l'air en paramoteur sur le site du terrain de football des Gardes sur la commune de St Georges-des-Gardes le dimanche 6 juillet 2014 ;

Vu l'engagement souscrit par les organisateurs d'accepter les conditions imposées par la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu l'avis de M. le maire de St Georges-des-Gardes;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine et Loire ;

Vu l'avis de M. le délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Vu l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières à Rennes ;

## Arrête

### Article 1er :

Monsieur Hervé GIRARD, président de l'association «Horizon 2011 - Événementiel» est autorisé à organiser une manifestation aérienne comprenant des :

- ▶ baptêmes de l'air en paramoteur :
  - le dimanche 6 juillet 2014 de 10 h 00 à 21 h 00

### Article 2 : Baptême de l'air en paramoteur :

Monsieur Jean-Michel MARY exercera les fonctions de Directeur des Vols ainsi que la sécurité au sol.

Madame Sandrine MUZELLEC exercera les fonctions de Directeur des Vols suppléant et de pilote.

Monsieur David MUZELEC exercera les fonctions de pilote.

Le Directeur des Vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote, et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chap. 3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il sera en liaison constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le Directeur des Vols défaillant.

### Article 3 :

Les organisateurs devront respecter strictement les consignes suivantes :

**Les décollages en ULM de type paramoteur se feront exclusivement vers le secteur Sud. Si la direction du vent n'est pas compatible avec ce secteur de décollage, ceux-ci seront annulés.**

**Le pilote prêtera une attention toute particulière aux conditions aérologiques induites par la présence d'arbres autour de la zone de décollage et d'atterrissage, et aux conditions climatiques le jour de la manifestation.**

Lors des manœuvres de décollage et d'atterrissage, les pilotes devront absolument éviter le survol de la fête communale. D'une manière générale, ils veilleront à respecter les hauteurs de survol réglementaire ainsi que les règles de l'air.

Article 5 :

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chap. 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

La zone d'avitaillement des aéronefs sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

Article 6 :

La fiche de baptêmes de l'air de chaque pilote devra être signée par le Directeur des Vols, avant d'être transmise à ces derniers au plus tard la veille de la manifestation. Elle pourra être contrôlée par l'Administration le jour de la manifestation.

Article 7 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le Directeur des Vols ou par l'organisateur

Article 8 :

L'autorisation de la manifestation est conditionnée au respect des prescriptions et consignes formulées dans la fiche guide n°5 établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire et jointes en annexe du présent arrêté.

Monsieur Hervé GIRARD est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 9 :

Tout accident, incident, ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le Directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes 02 99 35 30 10 et au délégué de la direction de la sécurité civile ouest au 02 28 00 24 62.

En cas d'accident, les secours publics seront alertés au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs pompiers (Tél.18 ou 112). Le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 11 :

Le maire de St Georges-des-Gardes,  
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
Le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,  
Le délégué régional, commandant l'aéroport de Nantes-Atlantique,  
Le directeur zonal de la police aux frontières à Rennes  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé, ainsi qu'à :

M. Hervé GIRARD  
Président de l'association  
Horizon 2011 – Événementiel  
4, rue du Moulin  
49120 ST GEORGES-DES-GARDES

Cholet, le 30 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Christian MICHALAK







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014181-0001**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 02 Juillet 2014**

**PREFECTURE 49**  
**08- Sous- Préfecture de Segré**

MANIFESTATION SPORTIVE : COURSE  
PEDESTRE HORS STADE A  
CHATEAUNEUF- SUR- SARTHE LE 6  
JUILLET 2014



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SOUS – PREFECTURE DE SEGRE**

Service des  
Manifestations sportives  
Arrêté n°2014 181 - 0001  
relatif à une course pédestre hors stade

**ARRÊTÉ**

**le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 097-0002 du 7 avril 2014, modifié en date du 16 juin 2014, donnant délégation de signature à Mme Élodie DEGIOVANNI, Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Châteauneuf-sur-Sarthe ;

**Vu** l'avis sur les règles techniques et de sécurités du Comité Départemental de Maine-et-Loire-Athlétisme 49 des courses hors stade en date du 18 mars 2014 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 20 mai 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée sur certaines parties du parcours à la manifestation ;

Considérant la demande reçue le 23 avril 2014, de M. René BERTHELOT Président de l'association " Châteauneuf Athlé " en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre hors stade dénommée : " Course Nature ", au départ de Châteauneuf-sur-Sarthe le dimanche 6 juillet 2014, de 9 h 00 à 11 h 00 ;

Considérant l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

M. René BERTHELOT est autorisé à organiser le dimanche 6 juillet 2014 une course pédestre hors stade dénommée " Course Nature " au départ de Châteauneuf-sur-Sarthe, de 9 h 00 à 11 h 00 sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu, au stade de Châteauneuf-sur-Sarthe - 49330, l'arrivée aura lieu au même endroit.  
La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

### ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

**Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier,** notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations des fiches de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le Maire de Châteauneuf-sur-Sarthe et M. le Chef de l'Agence Technique Départemental du Lion d'Angers.

### ARTICLE 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les organisateurs devront s'assurer, préalablement au départ, que les signaleurs sont en nombre suffisant pour tenir l'ensemble des postes, munis de leur équipements de sécurités (chasubles jaunes, voire lampes en fonction des conditions climatiques), notamment pour empêcher la circulation des véhicules à contre sens de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, les organisateurs s'engagent à ne pas donner le départ de la manifestation.

**ARTICLE 4 :**

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5:**

La Sous-Préfète de Segré par intérim, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers et M. le Maire de Châteauneuf-sur-Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'a :  
M. René BERTHELOT – rue du stade 49330 CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE.

Fait à Segré, le 2 juillet 2014

Pour Le Préfet  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Segré par intérim

SIGNE

Élodie DEGIOVANNI